

COMMUNE DE FORTSCHWIHR

**Procès-verbal des délibérations du
Conseil Municipal de la commune de
Fortschwihr**

Séance du 27 mars 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 27 mars 2025, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Fortschwihr, sur convocation du 19 mars 2025, et sous la présidence de Monsieur Christian VOLTZ, Maire, la séance est ouverte à 20 heures 00.

En présence de : M. Mathieu WOLGENSINGER et Mme Anne DAVID Adjoints. Mme Catherine TOITOT, Mme Jasmine DUGUET, M. Didier WOLFSPERGER, M. Nicolas PROBST, M. Tanguy GSELL, M. Gilles TRESCHER, M. Christophe GUILLO et Mme Karine LEY Conseillers Municipaux

Ont donné procuration : Mme Nadine RESCH a donné procuration à M. Christophe GUILLO et Mme Caroline DUONG a donné procuration à Mme Anne DAVID

Étaient absents excusés : Mmes Nadine RESCH, Caroline DUONG et M. Michel CAUMETTE

Était absente non excusée : Mme Morgane LUDWIG

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du 14 novembre 2024
3. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement
4. Compte Financier Unique 2024
5. Affectation des résultats 2024
6. Vote des taux des impôts directs locaux
7. Budget Primitif 2025
8. Convention de vérification sélective des locaux VSL
9. Subvention à l'USEP du RPI du Ried
10. Subvention à l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers
11. Subvention à l'Union Départemental des Sapeurs-Pompiers
12. Subvention à l'Association La Bouquinette
13. Suppression d'un emploi permanent d'agent d'accueil
14. Création d'un emploi permanent d'agent d'accueil
15. Convention RGPD 2025-2026
16. Protection sociale complémentaire
17. Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2025
18. Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations
19. Divers

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le point n°17 sera remplacé par « Protection sociale complémentaire – approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance.

(J) C.V.

Madame Frédérique JOVET, Présidente de la SPA et Monsieur Jérémy BILLAUT, Directeur du refuge sont venus présenter le programme « chats libres ». Ils proposent aux mairies des Conventions de Partenariat « Chats Libres » dont la finalité est de limiter les populations de chats errants dans le respect des lois de protection animale.

La S.P.A. de Colmar s'engage ainsi à mettre en place des campagnes de captures, puis à stériliser et identifier les chats visés par le partenariat « Chat Libres ».

Les chats sont ensuite relâchés dans les zones de capture.

En contrepartie, la commune prend en charges les frais vétérinaires de stérilisation et d'identification.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'ils sont pour ce programme, neuf personnes sont pour signer cet arrêté. Ce point sera mis au prochain Conseil Municipal pour délibérer officiellement.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jasmine DUGUET est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 14 NOVEMBRE 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le procès-verbal, transmis à tous les membres, est adopté à l'unanimité par les membres présents lors de la réunion du conseil municipal du 27 mars.

3. AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la demande de la trésorerie, la répartition a été modifiée. Pour rappel, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le montant budgétisé en 2024 pour les dépenses d'investissement hors chapitre 16, s'élève à

201 175,91 € pour le chapitre 21
50 000,00 € pour le chapitre 23

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cette possibilité, en cas de besoin.

Le quart des dépenses d'investissement est de 62 793,98 €, répartit comme suit :

50 293,98 € pour le chapitre 21, 13 570,00 € au 2128 et
36 723,98 € au 2151
5 097,01 € pour le chapitre 23, sur le compte 2313

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de faire application de cet article à hauteur de 62 793,98 € pour les dépenses d'investissement 2024 ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout autre document afférent à cette décision.

SJ CJ,

4. COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Monsieur le Maire, présente le détail du Compte Financier Unique 2024. La balance se présente comme suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>	<u>Résultats de l'exercice 2024</u>	<u>Résultats reportés 2023</u>	<u>Résultats de clôture 2024</u>
<u>INVESTISSEMENT</u>	307 867,11 €	185 652,37 €	Déficit de 122 214,74 €	Excédent de 34 039,94 €	Déficit de 88 174,80 €
<u>FONCTIONNEMENT</u>	713 629,96 €	827 733,76 €	Excédent de 114 103,80 €	Excédent de 183 283,70 €	Excédent de 297 387,50 €

Soit un excédent global de 209 212,70 €

Note de présentation brève et synthétique du Compte Financier Unique 2024

L'article L. 2313-1 du CGCT prévoit une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Réalisations 2024

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général – 172 218,38 €

Chapitre 012 – Charges de personnel – 194 381,13 €

Chapitre 014 – Atténuation de charges – 41 916,25 €

Il s'agit du versement au profit du fonds national de garantie individuel des ressources.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : 263 527,42 €

Chapitre 66 – Charges financières : 8 157,60 €

Il s'agit des intérêts des emprunts de la commune.

Chapitre 68 – Dot. Prov. Dépréc. Actifs circulants : 223,31 €

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : 33 205,87 €

Recettes

Chapitre 70 – Produits des services : 19 945,87 €

Chapitre 73 – Impôts et taxes : 609 268,49 €

Chapitre 74 – Dotations et participations : 168 813,81 €

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante : 8 370,37 €

Chapitre 77 – Produits spécifique : 2 267,46 €

Chapitre 78 – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions : 300,00 €

D

C.V.

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : 18 767,76 €**Section d'investissement****Dépenses****Chapitre 16 – Remboursements d'emprunts : 81 224,36 €****Chapitre 21 – Immobilisation corporelles : 198 565,31 €****Chapitre 23 - Immobilisations en cours : 9 309,68 €****Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections : 18 767,76 €****Recettes****Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves : 58 177,33 €****Chapitre 13 – Subventions d'investissement : 94 269,17 €****Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections : 33 205,87 €**

Monsieur Mathieu WOLGENSINGER, adjoint au maire, prend la présidence du Conseil Municipal pour le vote du Compte Financier Unique 2024.

Monsieur le Maire quitte la salle de conseil.

Monsieur Mathieu WOLGENSINGER, adjoint, expose que :

- le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Monsieur Mathieu WOLGENSINGER, adjoint au maire, propose d'approuver la Compte Financier Unique 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024
- de charger Monsieur le Maire de signer tout document afférent à cette décision

5. AFFECTATION DES RESULTATS

Rapporteur : Monsieur Mathieu WOLGENSINGER, Adjoint au Maire

Après avoir examiné le Compte Financier Unique, statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2024,

Constatant que le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 297 387,50 € et un déficit d'investissement de 88 174,80 €,

De voter, hors la présence de Monsieur le Maire, pour l'affectation des résultats de l'année 2024 comme suit :

Excédent de fonctionnement de 209 212,70 € à affecter en recettes de fonctionnement (002).

Excédent de fonctionnement de 88 174,80 € à affecter en recettes d'investissement (1068).

Déficit d'investissement de 88 174,80 €, le montant est à reporter en dépenses d'investissement (001).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'affecter l'excédent de fonctionnement de 209 212,70 € en recettes de fonctionnement (002)
- d'affecter l'excédent de fonctionnement de 88 174,80 € en recettes d'investissement (1068).
- de reporter le déficit d'investissement d'un montant de 88 174,80 € en dépenses d'investissement (001)

21 CV

- de charger Monsieur le Maire de signer tout document afférent à cette décision.

6. VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2024, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

EVOLUTION DES TAUX		
LIBELLE DE LA TAXE	TAUX 2024	TAUX 2025
Taxe d'habitation	11,88 %	11,88 %
Foncier bâti	25,29 %	25,29 %
Foncier non bâti	83,48 %	83,48 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,29 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 83,48 %
 - taxe d'habitation : 11,88 %
- de charger Monsieur le Maire, à notifier cette décision aux services préfectoraux
- de charger Monsieur le Maire à transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

7. BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la Commission des Finances s'est réunie le 14 mars 2025 afin d'étudier et de préparer le Budget Primitif 2025.

Il précise que le budget est un acte fondamental de la gestion communale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises.

Il rappelle les principes budgétaires :

- principe de l'annualité,
- principe de l'équilibre budgétaire.

Le budget comporte deux parties, la section de fonctionnement (les charges à caractère général, les charges de personnel, les charges de gestion courante et le remboursement des intérêts) et la section d'investissement (l'acquisition de matériel, les travaux, le remboursement de capital).

Monsieur le Maire présente les détails des sections de fonctionnement et d'investissement et propose le vote par chapitre.

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 914 106,30 €
Recettes : 914 106,30 €

Section d'Investissement :

Dépenses : 373 584,51 €
Recettes : 373 584,51 €

2) C.V.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 10 voix « POUR » et 3 voix « CONTRE » :

- d'approuver le Budget Primitif 2025 tel qu'il a été présenté,
- de voter le Budget Primitif 2025 et de l'arrêter aux sommes ci-dessus,
- de charger Monsieur le Maire de signer tout document afférent à cette décision.

8. CONVENTION DE VERIFICATION SELECTIVE DES LOCAUX VSL

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'un des objectifs stratégiques de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) réside dans l'amélioration de la qualité du service offert aux collectivités. En matière de fiscalité directe locale, la DGFIP assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition.

La valeur locative cadastrale est un élément déterminant de la fiscalité directe locale. En effet, elle sert à calculer l'assiette des taxes foncières et des taxes annexes (notamment TEOM, TH et CFE).

La qualité de mise à jour des valeurs locatives apparaît donc comme une nécessité au regard d'une part, de la justice fiscale en assurant une égalité de traitement dans l'évaluation cadastrale et d'autre part, de l'optimisation des bases fiscales, dans l'attente d'une révision générale des valeurs locatives des locaux d'habitation, prévue pour 2028 (loi de finances pour 2023).

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que nous avons la possibilité de souscrire à un contrat de partenariat de Vérification Sélective des Locaux (VSL), pour fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales.

Un état des lieux a été réalisé, pour notre commune, et a permis d'identifier l'opportunité d'effectuer une telle opération.

Elle consiste à sélectionner des locaux d'habitation pour lesquels une mise à jour de l'évaluation cadastrale présente un enjeu fiscal.

L'opération de VSL porte sur :

- l'ensemble des locaux d'habitation classés en catégorie 7 (local médiocre) et 8 (local très médiocre),
- l'ensemble des locaux d'habitation sans chauffage central,
- l'ensemble des locaux d'habitation sans tout-à-l'égout (TAE),
- les locaux en exonération permanente.

L'opération de VSL, qui sera conduite par le Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF), est complémentaire du recensement et de l'exploitation annuelle des changements affectant les propriétés bâties.

Le contrat de partenariat VSL est conclu pour une période débutant à la signature de la convention, pour une durée qui dépend de l'importance des mises à jour (entre 2 et 3 années).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de charger Monsieur le Maire, à signer la convention,

9. SUBVENTION A L'USEP DU RPI DU RIED

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour l'année 2024/2025, 48 élèves de Fortschwihr étaient concernés par l'aide aux jeunes licenciés.

Le montant alloué pour un jeune licencié est de 2,30 €.

L'association USEP du RPI du Ried demande une subvention de 110,40 € pour l'aide aux jeunes licenciés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de verser un montant de 110,40 € à l'USEP du RPI du Ried,

2) CN

- d'inscrire les crédits au Budget Primitif 2025,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

10. SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Rapporteur : Mathieu WOLGENSINGER, Adjoint au Maire

L'association des jeunes sapeurs-pompiers de Fortschwihr a sollicité la commune par mail du 14 janvier pour le remboursement d'une facture relative aux frais de location du gymnase 2023/2024. Celle-ci s'élève à 120 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de verser 120 € à l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Fortschwihr, pour les frais de location du gymnase 2023/2024,
- d'inscrire les crédits au Budget Primitif 2025,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

11. SUBVENTION A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS

Rapporteur : Monsieur Mathieu WOLGENSINGER, Adjoint au Maire

La commune de Fortschwihr compte 17 pompiers actifs. Le montant alloué pour un pompier actif est de 20 €.

Par courrier du 8 janvier 2025, l'UDSP demande une subvention de 340 € pour permettre de poursuivre leurs actions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le montant de la subvention à 340 € qui sera inscrit au BP 2025,
- d'inscrire les crédits au Budget Primitif 2025
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

12. SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA BOUQUINETTE

Rapporteur : Madame Anne DAVID, Adjointe au Maire

Par courrier du 24 février 2025, l'association La Bouquinette sollicite une subvention de 400 € pour l'organisation des manifestations spéciales (Pâques, Kermesse de fin d'année, Halloween et Saint Nicolas).

Madame l'Adjointe au Maire propose d'attribuer la somme de 400 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de verser à l'Association La Bouquinette la subvention de 400 €
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

13. DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ACCUEIL RELEVANT DU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

23 C.V.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu la délibération en date du 27/03/2024 portant création de l'emploi permanent d'agent d'accueil relevant du grade d'adjoint administratif territorial ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/03/2025 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial excède 10 % ou qu'elle a pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL ;

Décide

- Article 1^{er} : À compter du 01/04/2025, l'emploi permanent d'agent d'accueil relevant du grade d'adjoint administratif territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 16 heures 00 minutes (soit 16 /35^{èmes}), est supprimé.
L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.
- Article2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

14. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ACCUEIL RELEVANT DU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF, D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE ET D'ADJOINT PRINCIPAL 2EME CLASSE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent d'accueil relevant du grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et d'adjoint principal 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 5 heures 00 minutes (soit 5/35^{èmes}), compte tenu de son départ dans une autre collectivité ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Article 1^{er} : À compter du 01/04/2025, un emploi permanent d'agent d'accueil relevant du grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et d'adjoint

D C.V.

principal 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service 5 heures 00 minutes (soit 5/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

15. CONVENTION RGDP 2025-2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

→ C.V.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,

de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

16. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

2)

c.v.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le *Conseil municipal* :

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le *Conseil municipal*.

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité* gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif

17. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – APPROBATION DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL PREVOYANCE ET PARTICIPATION A LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Lors de la séance du Conseil municipal en date du 27 mars 2025, mandat a été donné au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener pour le compte de notre *collectivité territoriale/établissement public*, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

D CV

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

29 C.V.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68 ainsi que sur les agents.

L'application de cet accord à notre *collectivité territoriale/établissement public* est subordonnée à son approbation par le *Conseil municipal*.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité territoriale/l'établissement public* conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance ;

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

DD CV

Le Conseil municipal :

- DÉCIDE d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.
- DÉCIDE de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

18. DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS

- Non exercice du droit de préemption :
 - Grand Rue 240/33,
 - Grand Rue 241/33,
 - Grand Rue 234/33,
 - 6B, rue du Général de Kleinenberg
 - 8 rue de la Forêt,
 - 12A rue de l'Etang,

19. DIVERS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil des points suivants :

- ♦ Storengy : Dans ce dossier les maires ont été réunis à la préfecture pour assister à une présentation du projet. Madame Caroline DUONG est en charge de ce dossier.
- ♦ Piste cyclable : Le piquetage a commencé pour la liaison Muntzenheim/Collège Alice Mosnier.
- ♦ Conseil Municipal des Jeunes : Visite de l'Assemblée Nationale et ravivage de la flamme du soldat inconnu à l'Arc de Triomphe, le samedi 26 avril 2025.
- ♦ Moustique tigre : Lors d'une réunion, l'ARS a exposé le problème aux Maires de Colmar Agglomération. De nombreuses réunions d'information vont être organisées pour les élus, les agents communaux, les habitants et les consignes seront distribuées par Flyer. Madame Caroline DUONG est en charge du dossier.
- ♦ Conseil des Sages : Rencontre territoriale des Comités des Sages du Haut-Rhin, le mercredi 21 mai 2025 dans la salle communale de Fortschwihr.
- ♦ Cécile KOHLER : L'Association des Maires du Haut-Rhin propose à toutes les mairies une mobilisation en accrochant une banderole et une affiche. Il a été décidé à l'unanimité d'accrocher une affiche sur la porte de la mairie et de mettre en place une banderole.
- ♦ Boualem SANSAL : Monsieur le Maire propose de mettre également une affiche sur la porte de la mairie. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Séance levée à 22h02

Jasmine DUGUET

Christian VOLTZ

